

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 D-1-05

N° 135 du 4 AOÛT 2005

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'AGREMENTS

(C.G.I., art. 1649 nonies, 410 de l'annexe II et 170 quinquies et suivants de l'annexe IV)

NOR : BUD L 05 00157 J

Bureau J 1

La décision du directeur général des impôts du 9 juillet 2005, dont le texte figure en annexe, autorise les directeurs compétents pour statuer sur les demandes d'agréments fiscaux, en application des articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts, à déléguer leur signature en la matière à certains de leurs collaborateurs.

Les directeurs peuvent déléguer leur signature à l'effet de statuer sur les demandes d'agrément à leurs collaborateurs ayant le grade de directeur départemental ou un grade équivalent. Pour les directions n'ayant pas d'agent titulaire d'un tel grade dans leurs effectifs, les directeurs peuvent déléguer leur signature à des agents ayant le grade de directeur divisionnaire.

Les délégations peuvent intervenir dès la publication de la présente instruction.

Le chef de service,

Jean-Pierre LIEB

•

- 1 -

4 août 2005

3 507135P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : SDNC

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe

DECISION

autorisant les directeurs à déléguer leur signature en matière d'agréments fiscaux

Le directeur général des impôts,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1649 nonies, l'article 410 de son annexe II et les articles 170 quinquies et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

DECIDE

Article 1^{er}. - Les directeurs compétents pour statuer sur les demandes d'agréments fiscaux mentionnés aux articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts peuvent déléguer leur signature à l'effet de statuer sur ces demandes à leurs collaborateurs ayant au moins le grade de directeur départemental des impôts ou un grade équivalent ou, à défaut d'agent possédant un tel grade, à leurs collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire.

Article 2. - La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au bulletin officiel des impôts.

A Paris, le 9 juillet 2005

Le directeur général des impôts,

Bruno PARENT